

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2018 – NUMÉRO 108 DU 15 MAI 2018

TABLE DES MATIERES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES – Bureau des institutions locales

- Arrêté préfectoral modificatif portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Education nationale du Nord (CDEN)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)

SERVICE EAU ET ENVIRONNEMENT – cellule biodiversité et changement climatique

- Arrêté préfectoral portant agrément régional de l'association Virage Energie au titre de la protection de l'environnement (Hauts-de-France)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU NORD (DDCS)

MISSION URGENCE SOCIALE, HÉBERGEMENT ET INSERTION

- Arrêté préfectoral portant agrément de l'association AFAD Littoral au titre du code de la construction et de l'habitation

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE (ARS)

- Arrêté DOS-SDA-2018-183 fixant le cahier des charges de la garde ambulancière du département du Nord

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL (CNAC)

- Avis du 12 avril 2018 concernant le projet de la SCI DE MEUILLY et la SA "L'IMMOBILIÈRE EUROPÉENNE DES MOUSQUETAIRES"



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau des institutions
locales

**Arrêté préfectoral modificatif portant renouvellement de la composition du Conseil
Départemental de l'Éducation Nationale du Nord (C.D.E.N.)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.235-1, R.235-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas de Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2018 portant renouvellement du Conseil départemental de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 donnant délégation de signature à M. Olivier JACOB, Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu les désignations du Conseil Régional des Hauts-de-France, de la Communauté Urbaine de Dunkerque, de la Métropole Européenne de Lille, du Conseil Départemental du Nord, et de l'association des maires du Nord ;

Vu le courrier du 8 septembre 2016 du Directeur académique des services de l'Éducation nationale du Nord ;

Vu la décision du 26 mars 2018 de la Commission Permanente de modifier la liste des élus représentant le Département du Nord au sein du Collège des Représentants des collectivités du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale, en remplaçant M. Yves DUSART en qualité de représentant suppléant par Mme Marie CIETERS ;

Considérant que la durée des mandats des membres titulaires et suppléants du C.D.E.N. est de trois ans et que tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du conseil ;

Considérant qu'en cas de décès, de vacance ou d'empêchement définitif, il est procédé dans le délai de trois mois et pour la durée du mandat en cours, au remplacement des membres ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er – L'article 3 – I – 3) de l'arrêté du 30 janvier 2018 est modifié comme suit :

Le conseil est composé ainsi :

**3) les conseillers départementaux désignés par le Conseil
Départemental : 5 sièges**
(mandat valable à compter du 2 octobre 2015)

Titulaires :

Mme Sylvie LABADENS
Mme Geneviève MANNARINO
Mme Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY
Mme Anne VANPEENE
Mme Alexandra LECHNER

Suppléants :

M. Didier DRIEUX
Mme Marie CIETERS
M. Jean-Marc GOSSET
M. Patrick VALOIS
Mme Soraya FAHEM

Article 2 – Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés, ou de sa publication au recueil administratif de la préfecture du Nord.

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur académique des services de l'Education nationale, directeur des services départementaux de l'Education nationale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et notifié aux personnes concernées.

Fait à Lille, le 15 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Olivier JACOB

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement

Cellule Biodiversité et
Changement Climatique

Arrêté préfectoral portant agrément régional de l'association Virage Énergie au titre de la protection de l'environnement (Hauts-de-France)

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 141-1 et R. 141-1 à R. 141-20 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 portant délégation de signature à monsieur Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande d'agrément régional de l'association Virage Énergie reçue le 23 août 2017 ;

Vu l'avis favorable en date du 23 février 2018 de monsieur le procureur général près de la cour d'appel de Douai ;

Vu l'avis favorable en date du 31 janvier 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

Vu l'avis favorable en date du 8 mars 2018 de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu l'avis favorable en date du 19 mars 2018 de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'avis réservé en date du 15 février 2018 de la direction départementale des territoires de l'Aisne ;

Vu l'avis réservé en date du 23 mars 2018 de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

Considérant que l'objet statutaire de l'association a pour but d'agir pour accompagner l'adaptation de la société dans la transition énergétique et pour prévenir les risques technologiques, notamment nucléaires et ce, depuis 2006 ;

Considérant que l'association comptait 44 adhérents le 23 août 2017 dont 34 personnes physiques et 10 personnes morales dont trois associations basées dans l'Oise ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'association Virage Énergie est agréée au titre de la protection de l'environnement dans un cadre régional couvrant les Hauts-de-France pour une durée de 5 ans à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 – L'association Virage Énergie adressera chaque année à l'autorité qui a accordé l'agrément (Monsieur le Préfet - Direction départementale des territoires et de la mer – service eau environnement – 62 boulevard de Belfort à Lille) son rapport moral et financier.

Article 3 – Si l'association ne respecte pas l'obligation mentionnée ci-dessus ou si elle ne remplit plus l'une des conditions ayant motivé l'agrément, celui-ci peut être retiré par l'autorité qui l'a accordé. L'association sera au préalable invitée à présenter ses observations.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LILLE, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 – Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le président de l'association Virage Énergie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Une copie sera adressée aux différentes préfectures situées dans la région Hauts-de-France, les DDTM du Pas-de-Calais et de la Somme, les DDT de l'Aisne et de l'Oise et à la DREAL Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 27 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer



Eric FISSE



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
de la Cohésion Sociale
du Nord

Mission Urgence
Sociale, Hébergement et
Insertion

**Arrêté préfectoral portant agrément de l'association AFAD Littoral
au titre du code de la construction et de l'habitation**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment les articles L. 365-3, L.365-4 et R. 365-1;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis le 27 décembre 2017 par le représentant légal de l'association AFAD Littoral et déclaré complet le 19 janvier 2018 ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association AFAD Littoral, dont le siège social se situe au 2223 avenue de Petite Synthe 59640 Dunkerque, est agréée pour exercer dans le département du Nord les activités suivantes :

- **Au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique (ISTF)** :

- b) l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement

Au titre de l'Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS):

- a) la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme (HLM)

- a) la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : bailleurs privés, personnes physiques ou morales, SEM et collectivités locales

- a) la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation de logement temporaire (ALT)

- c) la gestion de résidences sociales

Article 2 :

L'agrément est délivré à compter de la date de signature du présent arrêté, pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les intéressés en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lille, le

03 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,



Olivier JACOB



**Arrêté DOS-SDA-2018- 183 fixant le cahier des charges de la garde
ambulancière du département du Nord**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R6312-16 à R.6312-23, R.6314-4 à R. 6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestre ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2004 fixant la sectorisation de la garde ambulancière du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2004 levant l'obligation de garde départementale du samedi dans l'ensemble du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2004 relatif au cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière du Nord ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Nord portant sur la sectorisation de la garde ambulancière, en date du 22 mars 2018 ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Nord, en date du 22 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable, relatif aux dispositions concernant les horaires de début et de fin de garde ainsi que la levée de la garde le samedi dans certains secteurs du Nord, du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Nord, en date du 22 mars 2018 ;

ARRETE

Article 1er : Le cahier des charges départemental de la garde ambulancière du Nord fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement de la garde ambulancière est arrêté. Il figure en annexe unique du présent arrêté.

Article 2 : Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord et s'appliquera à toutes les entreprises de transports sanitaires agréées pour le département du Nord.

Toutefois la mise en œuvre opérationnelle des dispositions relatives à la sectorisation, aux lignes de garde, aux horaires de prise et de fin de garde et l'établissement des tableaux de garde sera effective au 1er juillet 2018.

La garde départementale s'organisera à compter du 1er juillet 2018 selon les modalités fixées dans le présent cahier des charges. Le cahier des charges antérieur et les dispositions concernant la sectorisation et la levée de garde du samedi restent applicables jusqu'au 1er juillet 2018.

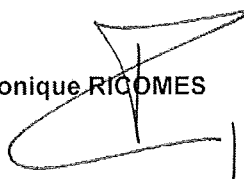
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au SAMU 59, aux caisses primaires d'assurance maladie du Nord, à l'Association des Transporteurs Sanitaires Urgents du Nord, aux entreprises de transport sanitaire du département, au SDIS 59 et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Hauts-de-France et de la Préfecture du Nord.

Article 5 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille le 09 MAI 2018

Monique RIGOMES





CAHIER DES CHARGES DE LA GARDE AMBULANCIERE

DEPARTEMENT DU NORD

SOMMAIRE

PREAMBULE	2
ARTICLE 1 : LES PRINCIPES DE LA GARDE.....	3
ARTICLE 2 : LA SECTORISATION.....	4
2.1. Les secteurs de garde	4
2.2. Les lignes de garde affectées aux secteurs de garde	5
2.3. Les locaux de garde.....	5
ARTICLE 3 : L'ORGANISATION DE LA GARDE	6
3.1. Elaboration du tableau de garde semestriel.....	6
3.2. Principe de permutation de garde	7
3.3. Recours à la garde d'un autre secteur	7
ARTICLE 4 : LES VEHICULES AFFECTES A LA GARDE.....	7
ARTICLE 5 : L'EQUIPAGE AMBULANCIER	8
5.1 L'équipage	8
5.2 La formation.....	8
ARTICLE 6 : LES DÉLAIS D'INTERVENTION ET SÉCURITÉ	8
6.1. Délais d'intervention.....	8
6.2. Dysfonctionnement	9
6.3. Sécurité des patients et du personnel	9
ARTICLE 7 : SUIVI ET ÉVALUATION.....	9
ARTICLE 8 : REVISION	9
ARTICLE 9 : PRISE D'EFFET	10

PREAMBULE

Afin de garantir la continuité de prise en charge des patients pendant les nuits, samedis, dimanches et jours fériés, une garde des transports sanitaires est assurée sur l'ensemble du territoire départemental par les personnes titulaires d'un agrément pour l'exercice de l'activité de transports sanitaires, conformément aux dispositions du Code de la santé publique. Le présent cahier des charges définit les conditions organisationnelles de la garde ambulancière sur le département du Nord.

En application de l'article R6312-18 du Code de la santé publique, la garde des transports sanitaires est assurée sur l'ensemble du territoire départemental.

Pendant cette période, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au Service d'Aide Médicale Urgente - Centre 15 (SAMU). Les entreprises de transports sanitaires assurent les transports sanitaires dits primaires c'est-à-dire le transport de patients vers les services d'urgence et le transfert urgent.

La garde départementale est effectuée dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles ci-après :

- ✓ Code de la santé publique, notamment :
 - Articles L6311-1 à L6311-2, relatifs à l'aide médicale urgente ;
 - Articles L6312-1 à L6312-5, relatifs aux transports sanitaires ;
 - Article L6313-1 relatif aux dispositions pénales ;
 - Article L6314-1 relatif à la permanence des soins ;
 - Articles R6312-1 à R6312-43, relatifs à l'agrément des transports sanitaires ;
 - Articles R6313-1 à R6313-9, relatifs au comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
 - Articles R6314-1 à R6314-6, relatifs aux dispositions pénales ;
- ✓ Arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- ✓ Arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;
- ✓ Arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- ✓ Circulaire du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;
- ✓ Convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003 (avenant n°8).

ARTICLE 1 : LES PRINCIPES DE LA GARDE

La garde départementale, d'une durée de 12 heures, s'effectue :

- les nuits de 20 heures à 8 heures,
- les samedis, les dimanches et jours fériés de 8 heures à 20 heures.

Au vu des besoins sanitaires et après avis conforme du sous-comité des transports sanitaires, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (DGARS) peut décider de :

- lever l'obligation de garde le samedi, conformément à l'arrêté du 23 juillet 2003;
- décaler d'une heure les horaires de début et de fin de garde, en respectant la période de 12 heures consécutives.

Cette décision est alors notifiée par la DG ARS aux entreprises de transporteurs sanitaires du département, à l'Association départementale des Transports Sanitaires Urgents (ATSU), au Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) ainsi qu'à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM).

Afin de répondre au mieux aux besoins sanitaires, et en particulier de réduire les indisponibilités ambulancières constatées par le SAMU sur la période 19 heures - 20 heures, les horaires de début et de fin de garde sont décalés de 19 heures à 7 heures, pour l'une des deux lignes de garde, dans les secteurs comportant deux lignes de garde, à savoir :

- Secteur « Dunkerque » : 2 véhicules - Le second véhicule couvre conjointement les secteurs de Dunkerque et Bergues avec des horaires de garde de 19h à 7h.
- Secteur « Maubeuge » : 2 véhicules – Le second véhicule couvre conjointement les secteurs de Maubeuge, Fourmies et Avesnes avec des horaires de garde de 19h à 7h.
- Secteur « Roubaix » : 2 véhicules dont l'un effectue des horaires de garde de 19h à 7h.

On constate une réponse satisfaisante aux demandes de transports dans le cadre de l'aide médicale urgente, durant la journée du samedi, sur les secteurs de Lille, Roubaix, Tourcoing, Seclin, Orchies, Douai, Denain, Saint Amand, Valenciennes et Cambrai. Aussi, compte tenu des besoins sanitaires de la population et de la réponse qui leur est apportée, l'obligation de garde le samedi de 8h à 20h est levée sur les secteurs de :

Lille, Roubaix, Tourcoing, Seclin, Orchies, Douai, Denain, Saint Amand, Valenciennes et Cambrai.

Toute entreprise de transports sanitaires privée agréée pour le département du Nord est tenue de participer à la garde départementale en fonction de ses moyens humains et matériels. La garde départementale est prise par chaque site agréée, aussi appelé implantation. La participation d'une entreprise est appréciée, pour chacune de ses implantations, au vu du nombre de personnels et du nombre de véhicules habilités pour la garde.

En application de l'article R6312-19 du Code de la santé publique, les entreprises peuvent, pour satisfaire l'obligation de garde, créer un groupement d'intérêt économique afin de mettre en commun leurs moyens matériels et humains. Ce groupement dont l'activité est limitée aux transports urgents réalisés pendant les périodes de garde, est titulaire de

l'agrément délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente.

Conformément à l'article R6312-23 du Code de la santé publique, les entreprises de transports sanitaires mentionnées au tableau de garde doivent pendant la durée de celle-ci:

1. Répondre aux appels du SAMU - Centre 15.
2. Mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU - Centre 15.
3. Assurer les transports demandés par le SAMU - Centre 15 dans les délais fixés par celui-ci.
4. Informer le SAMU – Centre 15 de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci, et de tout évènement retardant ou empêchant leur arrivée sur les lieux.

De plus, dans la mesure du possible, les entreprises de transports sanitaires s'engagent à :

- Transmettre un bilan au Centre de Réception et de Régulation des Appels (par téléphone ou radio-téléphone) au moment de la prise en charge ;
- Tenir remplie et transmettre à l'établissement d'accueil ainsi qu'au SAMU une fiche bilan suivant le modèle validé par le SAMU.

Le manquement aux obligations réglementaires dans le cadre de la garde ambulancière et le manquement au présent cahier des charges peuvent faire l'objet d'une sanction pouvant aller jusqu'au retrait d'agrément (article R.6312-5 du Code de la santé publique).

ARTICLE 2 : LA SECTORISATION

2.1. Les secteurs de garde

En application de l'article R.6312-20 du Code de la santé publique, la garde ambulancière du département du Nord fait l'objet d'un découpage en 17 secteurs de garde soit :

- | | |
|--------------------------|----------------------------|
| - Secteur « Avesnes » | - Secteur « Lille » |
| - Secteur « Bergues » | - Secteur « Maubeuge » |
| - Secteur « Cambrai » | - Secteur « Orchies » |
| - Secteur « Denain » | - Secteur « Roubaix » |
| - Secteur « Douai » | - Secteur « Saint-Amand » |
| - Secteur « Dunkerque » | - Secteur « Seclin » |
| - Secteur « Fourmies » | - Secteur « Tourcoing » |
| - Secteur « Hazebrouck » | - Secteur « Valenciennes » |
| - Secteur « Le Cateau » | |

La cartographie des secteurs de garde est annexée au cahier des charges¹. Le détail de la sectorisation, commune par commune, est disponible en annexe 3.

La répartition des secteurs de garde prend en compte le délai d'intervention, le nombre d'habitants, les contraintes géographiques, la localisation des établissements de santé et

¹ Annexe 2 – Cartographie des secteurs de garde du Nord

des territoires de permanence des soins prévus à l'article R.6315-1 du Code de la santé publique.

Cette répartition est soumise pour avis au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS – TS).

2.2. Les lignes de garde affectées aux secteurs de garde

Le nombre de véhicules de garde affectés sur chaque secteur est le suivant :

- Secteur « Avesnes » : 1 véhicule
- Secteur « Bergues » : 1 véhicule
- Secteur « Cambrai » : 1 véhicule
- Secteur « Denain » : 1 véhicule
- Secteur « Douai » : 1 véhicule
- Secteur « Dunkerque » : 2 véhicules - Le second véhicule couvre conjointement les secteurs de Dunkerque et Bergues
- Secteur « Fourmies » : 1 véhicule
- Secteur « Hazebrouck » : 1 véhicule
- Secteur « Le Cateau » : 1 véhicule
- Secteur « Lille » : 1 véhicule
- Secteur « Maubeuge » : 2 véhicules – Le second véhicule couvre conjointement les secteurs de Maubeuge, Fourmies et Avesnes
- Secteur « Orchies » : 1 véhicule
- Secteur « Roubaix » : 2 véhicules
- Secteur « Saint-Amand » : 1 véhicule
- Secteur « Seclin » : 1 véhicule
- Secteur « Tourcoing » : 1 véhicule
- Secteur « Valenciennes » : 1 véhicule

Il peut faire l'objet d'une révision après avis du sous-comité des transports sanitaires en fonction de l'analyse des besoins.

2.3. Les locaux de garde

Un lieu de garde peut être mis en place au sein de chaque secteur:

Au sein de l'entreprise, un local dédié à la garde (*situé dans le secteur de garde et conforme à la réglementation en vigueur*) ;

Un local dédié à la garde mutualisé par plusieurs entreprises (*situé dans le secteur de garde et conforme à la réglementation en vigueur*) ;

Les locaux de garde sont exclusivement dédiés à l'activité professionnelle.

ARTICLE 3 : L'ORGANISATION DE LA GARDE

3.1. Elaboration du tableau de garde semestriel

Le tableau de garde est établi par période de 6 mois calendaires du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet, selon le tableau type figurant en annexe². Il précise les horaires et jours de garde, l'entreprise affectée au jour de garde (n° d'agrément et dénomination) ainsi que la commune d'implantation.

L'attribution des gardes doit être suffisante pour couvrir totalement les périodes de garde sur chaque secteur. Elle tient compte du nombre d'entreprise affectée à chaque secteur, le nombre de périodes de garde ainsi que des moyens matériels de chaque entreprise, et est présentée en annexe 5.

1. L'Agence Régionale de Santé transmet à l'ATSU le tableau de garde intégrant les mises à jour de l'état du parc de véhicules du département à remplir pour le semestre à venir 3 mois avant le début du semestre.
2. Un correspondant local est désigné pour chaque secteur de garde parmi les représentants légaux des entreprises de transports sanitaires du secteur. Il élabore le tableau de garde de son secteur, en concertation avec les entreprises du secteur. Le tableau de garde est ensuite transmis à l'ATSU.
3. L'ATSU recueille les tableaux de garde de chaque secteur. Elle peut émettre des propositions afin de garantir la complétude du tableau de garde avant communication du tableau de garde à l'Agence Régionale de santé, au moins deux mois avant la fin de chaque semestre.
4. Le tableau proposé par l'ATSU est soumis pour avis au sous-comité de transports sanitaires. Après avis du sous-comité de transports sanitaires, le tableau de garde est arrêté par la DGARS. En cas d'incomplétude constatée ou de non communication du tableau de garde, l'Agence Régionale de Santé arrête le tableau en tenant compte de la clé de répartition.
5. Le tableau de garde arrêté est diffusé par l'Agence Régionale de Santé aux entreprises de transports sanitaires du département, à l'ATSU, au SAMU, à la CPAM ainsi qu'au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) avant l'entrée en vigueur du tableau de garde.

La procédure de transmission du tableau de garde semestriel est précisée en annexe 6.

L'ATSU informe l'Agence Régionale de Santé de tout changement sur la liste des correspondants de secteurs.

L'inscription au tableau de garde vaut engagement de la part des entreprises, le non-respect de cet engagement, sauf cas exceptionnel et dûment justifié par l'entreprise, peut faire l'objet d'une sanction.

² Annexe 4 – Tableau de garde type

3.2. Principe de permutation de garde

La garde départementale est une obligation réglementaire.

En cas d'indisponibilité temporaire d'une entreprise, cette dernière a la possibilité de permuter sa garde avec une autre entreprise agréée de son secteur de garde.

Lorsqu'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde est temporairement indisponible et ne peut finalement assurer son obligation de garde au jour prévu, elle doit se signaler le plus tôt possible auprès de l'ATSU en charge du tableau de garde³. L'entreprise défaillante veille à son remplacement et en avertit sans délai le SAMU, l'Agence Régionale de Santé et la CPAM.

Toute permutation de garde doit être notifiée sans délai par mail (ars-hdf-dos-pole-nord@ars.sante.fr), au plus tard 48h avant la garde, sauf cas de force majeure dûment justifié, au SAMU, à l'ATSU, l'Agence Régionale de Santé ainsi qu'à la CPAM. Cette notification est réalisée via un document type figurant en annexe⁴, y est également inscrite la date choisie par l'entreprise pour suppléer la garde non réalisée.

A défaut, l'entreprise sera considérée défaillante et est susceptible de faire l'objet de sanction en application à l'article R6314-5 du Code de la santé publique.

3.3. Recours à la garde d'un autre secteur

Les transports réalisés à la demande du SAMU - Centre 15 pendant la période de garde sont effectués par l'ambulance dédiée sur le secteur géographique du lieu d'intervention.

Lorsque l'ambulance de garde du secteur concerné par l'intervention est déjà mobilisée, le médecin régulateur peut faire appel à une autre entreprise de transports sanitaires ou à une ambulance de garde dans les secteurs proches ou à défaut aux sapeurs-pompiers.

ARTICLE 4 : LES VEHICULES AFFECTES A LA GARDE

Les véhicules utilisés pour effectuer la garde, conformément à l'article R6312-21 du Code de la santé publique, peuvent être des ambulances de type A ou B.

Les ambulances de type A seront équipées du matériel des ambulances type B. L'équipement devant être disponible au sein des véhicules est défini par l'arrêté du 12 décembre 2017 susvisé en annexe 1.

Le nettoyage, la désinfection et l'entretien de chaque véhicule sont réalisés comme le prévoit la réglementation en vigueur.

³ Conformément à la circulaire du 23 avril 2003

⁴ Annexe 7 – Fiche de permutation de garde

Des contrôles pourront être effectués notamment par l'Agence Régionale de Santé durant les gardes départementales⁵.

ARTICLE 5 : L'EQUIPAGE AMBULANCIER

5.1 L'équipage

L'équipage participant à la garde départementale doit être conforme au Code de la santé publique notamment à l'article R.6312-7.

Il est en conséquence composé de deux membres d'équipages :

un personnel titulaire du Certificat de Capacité d'Ambulancier (CCA) ou du Diplôme d'Etat d'Ambulancier (DEA) ;

un personnel pouvant être conducteur, auxiliaire ambulancier, DEA ou CCA.

Les membres d'équipage portent une tenue professionnelle conforme à la réglementation à savoir :

- un pantalon ;
- un haut au choix de l'entreprise ;
- un blouson (à couleur prédominante blanche ou bleue).
- Le port de la tenue en dehors du cadre professionnel est proscrit⁶.

L'équipage au complet est présent sur le site dédié à la garde.

5.2 La formation

La formation des personnels est obligatoire et adaptée à une prise en charge optimale du transport de patients.

Les équipages participant à la garde s'obligent à suivre une formation professionnelle continue conformément à la réglementation en vigueur. Il incombe à l'employeur de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : LES DÉLAIS D'INTERVENTION ET SÉCURITÉ

6.1. Délais d'intervention

Les entreprises s'engagent à réaliser les missions confiées par le SAMU - Centre 15 dans les délais fixés par le médecin régulateur. Le non-respect des délais, peut faire l'objet d'un signalement du SAMU à l'Agence Régionale de Santé et d'éventuelles sanctions.

⁵ Arrêté du 10 février 2009 (Annexe 5 – Conditions communes exigées des véhicules de transports sanitaires terrestres des types A, B et C et de la catégorie D)

⁶ Arrêté du 10 février 2009 (Annexe 6 – Conditions communes de tenue exigées des personnels ambulanciers à l'exception des personnels SMUR embarquant dans les véhicules de transports terrestres des types A, B et C et de la catégorie D)

6.2. Dysfonctionnement

Tout dysfonctionnement survenu dans le cadre de la garde départementale est signalé, à l'Agence Régionale de Santé et au partenaire de l'aide médicale urgente concerné, par le SAMU ou l'ATSU.

Cette information se matérialise par la transmission à l'Agence Régionale de Santé, selon le cas par le SAMU ou l'ATSU, via mail, de la fiche de remontée des dysfonctionnements située en annexe du présent cahier des charges⁷.

Dans le cadre de l'application du cahier des charges, toute information à transmettre à l'Agence Régionale de Santé se fera via une adresse mail dédiée ars-hdf-signal@ars.sante.fr.

6.3. Sécurité des patients et du personnel

Les entreprises s'engagent à respecter la réglementation et les bonnes pratiques en matière de sécurité⁸.

ARTICLE 7 : SUIVI ET ÉVALUATION

Un suivi est réalisé chaque année dans le cadre du sous-comité des transports sanitaires et du CODAMUPS. Une évaluation du dispositif à 3 ans sera par ailleurs effectuée afin d'apprécier l'adéquation du dispositif au besoin du territoire.

Le SAMU fournit à l'Agence Régionale de Santé et à l'ATSU les données relatives à l'activité de la garde ambulancière. Des indicateurs d'évaluation en matière d'activité et de qualité sont déterminés en annexe⁹.

ARTICLE 8 : REVISION

Le cahier des charges peut être révisé par avenant notamment en cas de modifications d'ordre législative, réglementaire, conventionnelle. Cet avenant est arrêté par le DGARS dans les mêmes conditions que le cahier des charges.

A cet effet les ATSU, les SAMU et les SDIS des départements des Hauts de France ainsi que l'ARS s'engagent à se réunir, en vue de proposer une adaptation du cahier des charges aux modifications intervenues.

⁷ Annexe 8 – Fiche de dysfonctionnement

⁸ Guide sur la sécurité à bord des véhicules de transport sanitaire type ambulances, téléchargeable sur le site internet : http://www.ain.gouv.fr/IMG/pdf/2014-08-27_Livret_securite_a_bord_des_vehicules_de_transport_sanitaire_type_ambulances.pdf et fiche pédagogique à l'usage des équipages ambulanciers en annexe 2 du guide

⁹ Annexe 9 – Liste des indicateurs d'évaluation

ARTICLE 9 : PRISE D'EFFET

Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord et s'appliquera à toutes les entreprises de transports sanitaires agréées pour le département du Nord.

Toutefois la mise en œuvre opérationnelle des dispositions relatives à la sectorisation, aux lignes de garde, aux horaires de prise et de fin de garde et l'établissement des tableaux de garde sera effective au 1^{er} juillet 2018.

La garde départementale s'organisera à compter du 1^{er} juillet 2018 selon les modalités fixées dans le présent cahier des charges. Le cahier des charges antérieur reste applicable jusqu'au 1^{er} juillet 2018.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Arrêté du 12 décembre 2017

Annexe 2 : Cartographie des secteurs de garde du Nord

Annexe 3 : Sectorisation par commune

Annexe 4 : Tableau de garde type

Annexe 5 : Clé de répartition

Annexe 6 : Procédure de transmission du tableau de garde

Annexe 7 : Fiche de permutation de garde

Annexe 8 : Fiche de dysfonctionnement

Annexe 9 : Indicateurs d'évaluation

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres

NOR : SSAH1732083A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'économie et des finances,

Vu le règlement (UE) n° 214/2014 de la Commission du 25 février 2014 modifiant les annexes II, IV, XI, XII et XVIII de la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules, notamment son article 2 ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu la directive modifiée 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules, notamment son annexe XI ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R. 313.27 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation, notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2009 relatif à la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes et équipements destinés à ces véhicules en application de la directive 2007/46/CE,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les véhicules spécialement adaptés aux transports sanitaires terrestres des catégories A et C prévus à l'article R. 6312-8 du code de la santé publique répondent aux conditions de la norme NF EN 1789 : 2007 + A1 : 2010 + A2 : 2014 « Véhicules de transport sanitaire et leurs équipements. — Ambulances routières », à l'exception du point 6.5 relatif aux équipements, sans préjudice du respect des dispositions du code de la route.

Art. 2. – Les véhicules spécialement adaptés aux transports sanitaires terrestres de la catégorie A comprennent les types B et C de la norme NF EN 1789 : 2007 + A1 : 2010 + A2 : 2014 « Véhicules de transport sanitaire et leurs équipements. — Ambulances routières » (annexe I).

Art. 3. – Les véhicules spécialement adaptés aux transports sanitaires terrestres de la catégorie C comprennent le type A de la norme NF EN 1789 : 2007 + A1 : 2010 + A2 : 2014 « Véhicules de transport sanitaire et leurs équipements. — Ambulances routières » (annexe I).

Art. 4. – Les autres véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres de la catégorie D comprennent les véhicules sanitaires légers (VSL) et répondent aux conditions fixées aux annexes 3 et 5 du présent arrêté et aux dispositions du code de la route.

Art. 5. – La vérification de la conformité des véhicules spécialement adaptés aux transports sanitaires terrestres est réalisée par le laboratoire agréé désigné à l'article 3 de l'arrêté du 4 mai 2009 relatif à la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes et équipements destinés à ces véhicules en application de la directive 2007/46/CE ou par l'un des laboratoires notifiés par l'un des Etats membres de l'Union européenne. Le laboratoire s'assure que le carrossier a mis en place un système qualité pertinent.

Le laboratoire fournit, pour chaque véhicule, une attestation de conformité rédigée en français qui sera remise par l'entreprise de transport sanitaire à l'autorité sanitaire.

L'autorité sanitaire s'assure de la conformité des conditions particulières exigées des véhicules de transports sanitaires terrestres des types A, B et C et des conditions communes exigées des véhicules de transports sanitaires

terrestres des types A, B et C et de la catégorie D, pour la délivrance des autorisations de mise en service des véhicules, suivant les deux modalités suivantes :

– le transporteur sanitaire transmet l'attestation de certification à l'autorité sanitaire lorsqu'il a mis en place un système d'assurance qualité ou de certification de service pertinent ;

– dans les autres cas, un examen de chaque véhicule est pratiqué.

Art. 6. – Les conditions particulières de portée nationale exigées des véhicules de transport sanitaire des types A, B et C, ainsi que la liste des équipements obligatoires pour ces véhicules, figurent à l'annexe 2 du présent arrêté.

Les conditions communes exigées des véhicules des types A, B et C et de la catégorie D, complémentaires aux prescriptions de la norme NF EN 1789 : 2007 + A1 : 2010 + A2 : 2014 « Véhicules de transport sanitaire et leurs équipements - Ambulances routières » figurent à l'annexe 5 du présent arrêté.

Art. 7. – L'autorité sanitaire au niveau départemental s'assure périodiquement de la conformité des conditions requises à l'article 6 par un suivi du système qualité du transporteur sanitaire ou à défaut par un contrôle de l'équipement des véhicules spécialement adaptés aux transports sanitaires terrestres en service.

Art. 8. – Les installations matérielles prévues à l'article R. 6312-13 du code de la santé publique répondent aux conditions figurant à l'annexe 4 du présent arrêté.

Art. 9. – I. – Jusqu'au 1^{er} janvier 2021, les dispositions de l'article 5 du présent arrêté s'appliquent :

- aux nouveaux types de véhicules réceptionnés à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- aux véhicules dont la première mise en circulation est postérieure au 31 décembre 2010.

II. – A partir du 1^{er} janvier 2021, les dispositions de l'article 5 du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des véhicules.

Art. 10. – L'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres est abrogé.

Art. 11. – Le présent arrêté comporte les 6 annexes suivantes :

Annexe 1 : Tableau de correspondance.

Annexe 2 : Conditions particulières exigées des véhicules de transports sanitaires terrestres des types A, B et C.

Annexe 3 : Conditions particulières exigées des véhicules de transports sanitaires terrestres de la catégorie D (véhicules sanitaires légers).

Annexe 4 : Conditions exigées des installations matérielles.

Annexe 5 : Conditions communes exigées des véhicules de transports sanitaires terrestres des types A, B, C et de la catégorie D.

Annexe 6 : Conditions communes de tenue exigées du personnel ambulancier à l'exception du personnel SMUR embarquant dans les véhicules de transports sanitaires terrestres des types A, B, C et de la catégorie D.

Art. 12. – La directrice générale de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 décembre 2017.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*
AGNÈS BUZYN

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
BRUNO LE MAIRE

ANNEXES

ANNEXE 1

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

ARTICLE R. 6312-8 du code de la santé publique	NORME NF EN 1789 : 2007 + A1 : 2010 + A2 : 2014
Catégorie A : ambulance de secours et de soins d'urgence ASSU / transport en position allongée d'un patient unique	Type B : ambulance de soins d'urgence conçue et équipée pour le transport, les premiers soins et la surveillance de patients. Type C : ambulance de soins intensifs conçue et équipée pour le transport, les soins intensifs et la surveillance des patients
Catégorie C : ambulance / transport en position allongée d'un patient unique.	Type A : ambulance conçue et équipée pour le transport sanitaire de patients dont l'état de santé ne laisse pas présager qu'ils puissent devenir des patients en détresse.
Catégorie D : véhicule sanitaire léger / transport de 3 patients au maximum en position assise	Non traité

ANNEXE 2

CONDITIONS PARTICULIÈRES EXIGÉES DES VÉHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
DES TYPES A, B ET C

I. – Dispositions communes :

1. Leur carrosserie est extérieurement blanche ;
2. Les véhicules sont du genre véhicule automoteur spécialisé (VASP) et de carrosserie ambulance ;
3. Ils sont munis des feux, des dispositifs de signalisation complémentaire et des avertisseurs spéciaux prévus aux articles R. 313-27, R. 313-31 et R. 313-34 du code de la route ;

II. – Dispositions particulières :

1. Type A :

- a) Ces véhicules sont réservés au transport d'au moins une personne en position allongée ou demi-assise.
- b) Ces véhicules peuvent participer à l'aide médicale urgente sur demande du service d'aide médicale urgente. Dans ce cas, les dispositifs prévus pour les véhicules de types B sont exigés.

2. Types B et C :

- a) Ces véhicules sont réservés au transport d'une seule personne en position allongée ou demi-assise.
- b) Pour les véhicules de type C, les dispositifs dont la liste est fixée en 6. 5 de la norme NF EN 1789 : 2007 + A1 : 2010+ A2 : 2014 « Véhicules de transport sanitaire et leurs équipements- Ambulances routières » et reprise en III de la présente annexe, doivent être adaptés aux interventions médicalisées des SMUR et, le cas échéant, complétés sous la responsabilité du médecin-chef du SMUR.

III. – Equipement des véhicules :

Les produits qui relèvent d'une législation d'harmonisation de l'UE sont munis du marquage CE attestant de leur conformité aux exigences essentielles des directives et règlements qui leur sont applicables.

1. Type A :

L'équipement des véhicules de type A, catégorie C, est composé des produits et matériels suivants :

TYPES D'EQUIPEMENTS	OPTION EVENTUELLE
Equipements de relevage et de brancardage du patient	
Brancard principal / support brancard	
Matelas à dépression	Optionnel
Dispositif de transport du patient en position assise (chaise portoir)	
Drap portoir ou matelas de transfert	Optionnel
Equipements d'immobilisation	
Lot pour les fractures	
Lot de colliers cervicaux (immobilisation du rachis cervical)	
Equipements de ventilation / respiration	
Station fixe d'oxygène, minimum 2 000 l, conditions normales de température et pression, détendeur, débitmètre avec robinet de régulation permettant un débit maximal d'au moins 15 l / min, raccord rapide	Optionnel
Oxygène portable : capacité minimum totale de 2 000 l, dont au moins une bouteille de 400 l, conditions normales de température et de pression, détendeur, débitmètre avec robinet permettant un débit d'eau d'au moins 15 l / min, raccord rapide optionnel	
Inhalateurs manuels avec masques et canules pour tous les âges	
Embout de ventilation bouche à masque avec entrée oxygène	
Dispositif portable, manuel, d'aspiration de mucosités	
Equipements de diagnostic	
Appareil à tension manuel, taille de serrage 10 cm-66 cm	
Appareil à tension automatique de type doppler, 10 cm-66 cm	Optionnel
Oxymètre	Optionnel

TYPES D'EQUIPEMENTS	OPTION EVENTUELLE
Stéthoscope	Optionnel
Thermomètre, mesures minimales : 36° C-42° C	Optionnel
Dispositif pour doser le sucre dans le sang	Optionnel
Medicaments	
Un support soluté	
Equipements de réanimation	
Défibrillateur avec enregistrement ECG des données patient	Optionnel
Bandages et matériels d'hygiène	
2 matériels de couchage	
1 couverture bactériostatique	
1 matériel pour le traitement des plaies	
Récepteur pour réimplantation permettant de maintenir la température interne à 4° C (+ ou -2° C) pendant au moins 2 heures	Optionnel
1 haricot	
1 sac vomitoire	
1 bassin	
1 urinal (pas en verre)	
2 paires de gants chirurgicaux stériles	
100 gants non stériles à usage unique	
1 matériel d'accouchement d'urgence	
5 sacs poubelle	
1 drap à usage unique pour brancard	
Equipements de protection individuelle (par membre d'équipage)	
1 vêtement de signalisation visuelle	Optionnel
1 paire de gants de sécurité pour débris	Optionnel
1 paire de chaussures de sécurité	Optionnel
Matériel de protection contre l'infection	
2 masques de protection respiratoire de type FFP2 à usage unique	
Matériel de protection et de sauvetage	
Matériel de nettoyage et de désinfection immédiate du matériel et du personnel	
1 coupe-ceinture de sécurité	
1 triangle ou lampe de présignalisation	
1 extincteur	
Communication	
Émetteur-récepteur mobile	Optionnel
Accès au réseau téléphonique public par l'émetteur-récepteur ou par un radiotéléphone mobile	
Communication interne entre le chauffeur et la cellule sanitaire	

2. Types B et C :

L'équipement des véhicules de types B et C, catégorie A, est composé des produits et matériels suivants, étant entendu que l'équipement correspondant au type C est exigible des seuls véhicules de catégorie A en utilisation SMUR :

TYPE D EQUIPEMENTS	TYPE B	TYPE C
Equipements de relevage et de brancardage du patient		
Brancard principal / support brancard	1	1
Porteur de type cuillères	1	1
Matelas à dépression	1	1
Dispositif de transport du patient en position assise (chaise porteur)	1	Optionnel
Drap porteur ou matelas de transfert	Optionnel	Optionnel
Plan dur complet d'une table d'immobilisation et de brides de sécurité	Optionnel	Optionnel
Equipements d'immobilisation		
Dispositif de traction	Optionnel	Optionnel
Lot pour les fractures	1	1
Lot de colliers cervicaux (immobilisation du rachis cervical)	1	1
Immobilisation en extension de la partie haute du rachis : dispositif d'extraction ou plan dur court	Optionnel	Optionnel
Equipements de ventilation / respiration		
Station fixe d'oxygène, minimum 2 000 l, conditions normales de température et de pression, détendeur, débitre avec robinet de régulation permettant un débit maximal d'au moins 15 l / min, bracoard rapide optionnel	Optionnel	Optionnel
Oxygène portable : capacité minimum, conditions normales de température et de pression, détendeur, débitre avec robinet permettant un débit d'eau d'au moins 15 l / min, bracoard rapide optionnel sauf pour le type C)	2 000 l	3 000 l
Insufflateurs manuels avec masque et canules pour tous les âges	1	1
Embout de ventilation bouche à masque avec entrée oxygène	1	1
Dispositif d'aspiration fixe de mucosités d'une pression minimale de 65 kPa avec une capacité minimale de 1 l	Optionnel	1
Dispositif portable d'aspiration des mucosités	1	1
Equipements de diagnostic		
Appareil à tension manuel, taille de serrage 10 cm-66 cm	1	1
Appareil à tension automatique de type doppler, 10 cm-66 cm	Optionnel	1
Oxymètre	1	1
Stéthoscope	1	1
Thermomètre, mesures minimales : 36° C-42° C	1	1
Dispositif pour doser le sucre dans le sang	1	1
Lampe diagnostic	1	1
Médicaments		
Solute	Optionnel	et
Matériel pour perfusions et injections	Optionnel	1 lots
Dispositif d'injection conçu pour permettre l'administration de liquide chauffés jusqu'à 37° C (+ ou -2° C), portable ou non.	Optionnel	Optionnel

TYPES D'EQUIPEMENTS	TYPE B	TYPE C
Supports solides	2	2
Dispositif pour perfusion sous pression	Optionnel	1
Equipements de réanimation		
Défibrillateur avec enregistrement ECG des données patient	1	1
Moniteur cardiaque	Optionnels, peuvent être combinés sur le même dispositif que le défibrillateur	Obligatoire mais ses fonctions peuvent être combinées sur un dispositif
Simulateur cardiaque		
Dispositif de réanimation respiratoire (PARR) : contenu des FACS, matériels de perfusion avec cathéters et perfuseurs, solutes, dispositifs de fixation adhésifs, matériel d'intubation avec laryngoscope et lames diverses, pinces de Magill, mundring, sonde d'intubation avec embout, clamp et setons pour ballonnet, dispositif de fixation pour sonde, stéthoscope, matériel pour administration de médicaments		1
Appareillage de nébulisation	Optionnel	1
Lot de drainage thoracique		1
Dispositif pour perfusion volumétrique		1
Cathéters veineux centraux		1
Respirateur de transport		1
Valve de PEEP		1
Capnomètre		1
Bandages et matériels d'hygiène		
Matériels de couchage	2	2
Couverture bactériostatique	1	1
Matériel pour le traitement des plaies	1	1
Matériel pour le traitement des brûlures thermiques et chimiques	1	1
Réceptacle pour réimplantation permettant de maintenir la température entre 14°C (+ ou-2° C) pendant au moins 2 heures	1	1
Harcot	1	1
Sac vomitoire	1	1
Bassin	1	1
Urinal ipas en verre	1	1
Conteneur à bagelles usagées		1
Sonde gastrique (avec accessoires)		1
Paires de gants chirurgicaux stériles	5	5
Gants non stériles à usage unique	100	100
1 matériel d'accouchement d'urgence	1	1
Sacs poubelle	5	5
Conteneur incinérable pour déchets médicaux		2
Drop à usage unique pour brucide	1	1
Equipements de protection individuelle (par membre d'équipage)		
Vêtement de signalisation visuelle	1	1
Vêtement de sécurité et de protection (blouson)	Optionnel	Optionnel

TYPES D'EQUIPEMENTS	TYPE B	TYPE C
Face de gants de sécurité pour déchets	Optionnel	Optionnel
Face de chaussures de sécurité	Optionnel	Optionnel
Casque de sécurité	Optionnel	Optionnel
Matériel de protection contre l'infection	1	1
Masques de protection respiratoire de type FFP2 à usage unique	2	2
Matériel de protection et de sauvetage		
Matériel de nettoyage et de désinfection immédiate du matériel et du personnel	1	1
Lot de lampes et outils de sauvetage	Optionnel	Optionnel
Coupe-croûte de sécurité	1	1
Intrangle ou lampe de présignalisation	1	1
Projecteur	Optionnel	Optionnel
Extincteur	1	1
Communication		
Emetteur-récepteur mobile	Optionnel	1
Emetteur-récepteur portable	Optionnel	1
Accès au réseau téléphonique public par l'émetteur-récepteur ou par un radiotéléphone mobile	1	1
Un système d'alarme portable par personne (peut être intégré au récepteur radio)	Optionnel	Optionnel
Communication, insome entre le chauffeur et la cellule sanitaire	1	1

3. Transport de nouveau-nés et nourrissons :

Lorsque ces véhicules effectuent le transport de nouveau-nés et nourrissons, les dispositifs ci-dessous sont exigés :

- a) Nacelle et filet de protection, couffin et siège auto homologué avec mode de fixation de sécurité conforme à la législation. La fixation est double et concerne tant l'enfant dans la nacelle que la nacelle au brancard.
- b) Thermomètre normal et hypothermique (à gallium).
- c) Bonnet en jersey pour nouveau-né, couverture isolante en aluminium (taille nouveau-né et pédiatrique), sac polyéthylène.
- d) Aspirateur électrique autonome avec batteries et réglage de la dépression.
- e) Sondes pédiatriques d'aspiration de différents calibres.
- f) Lunettes à oxygène pour nouveau-né et nourrisson.
- g) Insufflateur manuel pour nouveau-né et nourrisson (BAVU) avec masque et canules de différentes tailles.
- h) Attelles pédiatriques pour membres inférieurs et supérieurs.
- i) Matelas à dépression pédiatrique.

ANNEXE 3

CONDITIONS PARTICULIÈRES EXIGÉES DES VÉHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES DE LA CATÉGORIE D (VÉHICULES SANITAIRES LÉGERS)

I - Conditions minimales exigées pour les véhicules sanitaires légers :

Ces véhicules répondent aux conditions minimales suivantes :

- a) Leur carrosserie est extérieurement blanche ;
- b) Ils sont de la catégorie internationale M1 limité à un poids total autorisé en charge de 3,5 tonnes fixé par le constructeur et/ou le carrossier ;
- c) Leur carrosserie répond aux classifications européennes ci-dessous et doit permettre un accès direct aux sièges passagers :
 - AA : berline ;
 - AB : voiture à hayon arrière ;

AC : break (familiale) ;

AF : véhicule à usage multiple.

II. - Nécessaire de secourisme d'urgence pour les véhicules sanitaires légers :

1. Le nécessaire de secourisme d'urgence est composé des produits et matériels suivants :

A. - Pansements et protections :

a) Bande élastique type Velpeau : largeur 5 cm : 1 ; largeur 10 cm : 1 ;

b) Compresse de gaze stérile de taille environ 7,5 × 7,5 cm : 20 ;

c) Pansement stérile absorbant (dit américain) de taille environ 20 × 40 cm : 2 ;

d) Rouleau de ruban adhésif parapharmaceutique, largeur 2 cm : 2 ;

e) Paire de gants de soins non stériles : petits, moyens, grands : 5 de chaque ;

f) Paire de gants stériles usage unique de taille moyenne : 2 ;

g) Solution antiseptique bactéricide non iodée, en conditionnement d'origine : 100 ml en conditionnement de 20 dosettes de 5 ml (au minimum) ;

h) Clamp de Barr stérile usage unique : 1 ;

i) Couverture isotherme : 1 ;

j) Solution hydroalcoolique pour lavage des mains, en conditionnement d'origine : 100 à 200 ml.

B. - Divers :

a) Paire de ciseaux universels bouts mousse : 1 ;

b) Canule oropharyngée : petite, moyenne et grande taille : 1 de chaque ;

c) Lampe électrique à pile : 1 ;

d) Sucre en morceaux : 5 (au minimum) ;

e) Sac poubelle 10 litres : 10 (au minimum) ;

f) Masque de poche pour insufflation à usage unique : 1 ;

g) Sac vomitif type vomix : 5 ;

h) Masque chirurgical à usage unique : 2 ;

i) Masque de protection respiratoire de type FFP2 à usage unique : 2.

2. Le nécessaire de secourisme d'urgence est rassemblé dans un contenant unique, portable, réservé à cet usage, et protégeant des projections et de la poussière.

3. Le nécessaire de secourisme d'urgence est maintenu en état d'usage et de propreté sous la responsabilité du titulaire de l'agrément qui assure le remplacement des produits et des matériels périmés, hors d'usage, ou dont la stérilité n'est plus garantie.

ANNEXE 4

CONDITIONS EXIGÉES DES INSTALLATIONS MATÉRIELLES

Les installations matérielles prévues au 3^e de l'article R. 6312-13 du code de la santé publique comprennent :

1. Un local sur le territoire de l'agrément destiné à l'accueil des patients ou de leur famille. Ce local peut être commun à plusieurs entreprises de transports sanitaires agréées. Il est signalé extérieurement par une plaque ou une enseigne. Un affichage, lisible de l'extérieur, précise les jours et heures d'accueil au sein de ce local, ou toutes dispositions alternatives aux heures et jours d'ouverture.

2. Un ou des locaux, en propre ou mis à sa disposition par contrat, permettant d'assurer la désinfection et l'entretien courant des véhicules, ainsi que la maintenance du matériel. Ces locaux sont situés dans la commune, groupement de communes ou l'agglomération de chaque implantation. Les entreprises ainsi organisées seront dotées de moyens de communication permettant, au besoin, le départ sans retard des véhicules s'y trouvant. Le lavage de la carrosserie peut s'effectuer en dehors de ces locaux par des moyens mis à la disposition du public.

3. Une ou des aires situées dans la commune ou l'agglomération de chaque implantation, suffisamment vastes pour permettre le stationnement des véhicules inscrits au dossier d'agrément pour l'implantation considérée. Ce stationnement doit comporter un garage couvert pour accueillir au moins une ambulance visée à l'annexe 1. Ces aires de stationnement peuvent faire partie des locaux mentionnés en 2 de la présente annexe.

ANNEXE 5

CONDITIONS COMMUNES EXIGÉES DES VÉHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES DES TYPES A, B ET C ET DE LA CATÉGORIE D

I. - Mentions apposées sur les véhicules de types A, B, C à l'exception de ceux mis à disposition permanente des SMUR et de la catégorie D :

1. Insigne distinctif :

a) Les véhicules répondant aux conditions minimales prévues par la présente annexe portent l'insigne distinctif des transports sanitaires agréés, qui consiste en une croix régulière à six branches, l'une étant placée dans la

position verticale s'inscrivant dans un cercle théorique de 0,2 mètre de rayon au minimum et de 0,25 mètre au maximum, la largeur de chaque branche étant la moitié de la longueur. La couleur de cet insigne est bleue.

b) L'insigne distinctif est apposé de manière inamovible sur le capot et les portières avant des véhicules ; il peut également figurer sur la partie arrière de la carrosserie.

2. Identification du titulaire de l'agrément :

Doit figurer, à un emplacement visible inscrit en caractères de couleur bleue uniforme sur la carrosserie ou de couleur blanche sur les vitrages et d'une hauteur égale au plus à 0,15 mètre, le nom commercial sous lequel est exercée l'activité de transport sanitaire terrestre ou la dénomination de la personne physique ou morale titulaire de l'agrément. Peuvent également figurer, inscrits en caractères à dominante bleue, l'adresse de l'établissement du véhicule concerné et le numéro de téléphone.

3. Autres mentions :

D'autres mentions, liées à l'activité de transport sanitaire du titulaire de l'agrément, peuvent être apposées, sous réserve qu'elles n'affectent pas par leurs dimensions ou leur nombre la dominante blanche de la carrosserie, la dominante bleue des mentions.

Elles doivent en particulier :

- être au nombre maximum de trois appellations. Chaque appellation est mentionnée au plus une fois chacune sur chaque face du véhicule ;
- pour les inscriptions, être composées de caractères de dimensions inférieures à celles de la mention prévue au I.2 ci-dessus ;
- pour les emblèmes, logogrammes, être de dimensions inférieures à celles de l'insigne distinctif.

II. – Mentions apposées sur les véhicules de type C mis à disposition permanente des SMUR :

L'ensemble des mentions apposées sur ces véhicules est de couleur bleue et inamovible.

1. Insigne distinctif :

Les véhicules de type C mis à disposition permanente des SMUR portent l'insigne distinctif des transports sanitaires agréés défini au I-1 de la présente annexe. Un caducée de couleur blanche est ajouté sur la branche verticale de la croix qui est apposée sur chaque côté du véhicule.

2. Identification du SAMU et du SMUR :

Les mentions suivantes figurent sur ces véhicules :

a) A l'avant du véhicule :

SAMU ;

b) Sur chaque côté du véhicule :

SAMU ;

SMUR et la mention du centre hospitalier de rattachement et/ou la ville d'implantation ;

c) A l'arrière du véhicule :

SAMU ;

Le cas échéant, les mentions SMUR et/ou le centre hospitalier de rattachement et/ou la ville d'implantation.

3. Autres mentions :

a) Un logogramme 15 avec un téléphone symbolisé est apposé sur chaque côté du véhicule. Il peut figurer sur la partie arrière de la carrosserie ;

b) L'emblème ou le logogramme du centre hospitalier de rattachement du SMUR peut être apposé sur chaque côté du véhicule. Sa taille est de dimension inférieure à celle de l'insigne distinctif.

Aucune autre mention complémentaire ne peut être apposée.

III. – Désinfection des véhicules de types A, B, C et de la catégorie D :

Afin de limiter la propagation des germes et garantir un service de qualité, des procédures de nettoyage et de désinfection, validées par l'organisme notifié désigné par le ministre des transports, sont mises en œuvre et s'appuient obligatoirement sur les documents suivants :

a) Protocole mis en œuvre entre chaque transport ;

b) Protocole hebdomadaire de nettoyage et de désinfection complète également mis en œuvre à la demande, avant le transport d'un patient fragile ou après le transport d'un patient signalé contagieux ;

c) Document d'enregistrement : un document enregistrant chronologiquement toutes les opérations de nettoyage et de désinfection est conservé dans l'entreprise pour être présenté aux contrôles des autorités compétentes, à la demande des prescripteurs ou des patients eux-mêmes.

ANNEXE 6

CONDITIONS COMMUNES DE TENUE EXIGÉES DU PERSONNEL AMBULANCIER À L'EXCEPTION DU PERSONNEL SMUR EMBARQUANT DANS LES VÉHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES DES TYPES A, B ET C ET DE LA CATÉGORIE D

I. - Port obligatoire de la tenue professionnelle :

Dans le cadre de l'activité professionnelle, le personnel ambulancier porte une tenue professionnelle.

En dehors de l'activité professionnelle, le port de la tenue est pros crit.

L'entreprise de transport sanitaire terrestre tient à la disposition du personnel un ou plusieurs changes.

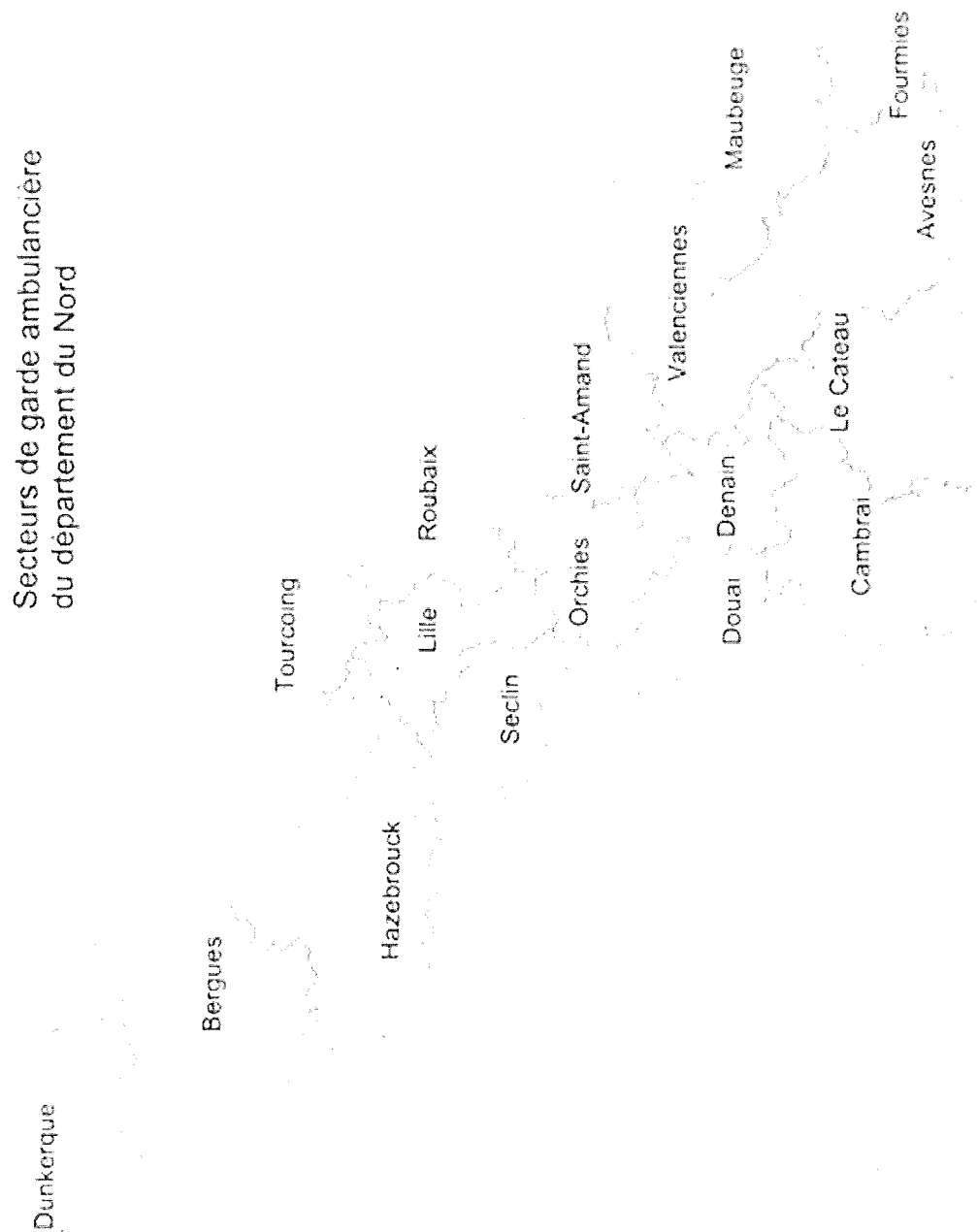
II. - Composition de la tenue professionnelle :

La tenue est composée des pièces suivantes :

- un pantalon ;
- un haut au choix de l'entreprise ;
- un blouson.

La couleur dominante de la tenue professionnelle est blanche et/ou bleue.

Annexe 2 : Cartographie des secteurs de garde du Nord



Annexe 3 : Sectorisation par commune

SECTEURS DE GARDE	COMMUNES	
Avesnes	Aulnoye-Aymeries Avesnelles Avesnes-sur-Helpe Bachant Bas-Lieu Beaurepaire-sur-Sambre Berlaimont Boulogne-sur-Helpe Cartignies Dompierre-sur-Helpe Dourlers Écuélin Étrœungt Le Favril Flaumont-Waudrechies Floursies Floyon Grand-Fayt Haut-Lieu	Landrecies Larouillies Leval Locquignol Marbaix Maroilles Monceau-Saint-Waast Noyelles-sur-Sambre Petit-Fayt Pont-sur-Sambre Prisches Rainsars Sains-du-Nord Saint-Hilaire-sur-Helpe Saint-Remy-Chaussée Sassegnies Sémeries Semousies Taisnières-en-Thiérache
Bergues	Arnèke Bambecque Bavinchove Bergues Bierne Bissezeele Bollezeele Bourbourg Brouckerque Broxeele Buysscheure Cappelle-Brouck Cassel Crochte	Millam Nieurlet Noordpeene Ochtezeele Oost-Cappel Oxelaère Pitgam Quaëdypre Rexpoëde Rubrouck Sainte-Marie-Cappel Saint-Momelin Saint-Pierre-Brouck Socx

Bergues	Drincham Eringhem Esquelbecq Hardifort Herzeele Holque Hondschoote Houtkerque Hoymille Killem Lederzeele Ledringhem Looberghe Merckeghem	Steene Volckerinckhove Warhem Watten Wemaers-Cappel West-Cappel Winnezeele Wormhout Wulverdinghe Wylder Zegerscappel Zermezeele Zuytpeene
Cambrai	Abancourt Anneux Aubencheul-au-Bac Avesnes-les-Aubert Awoingt Banteux Bantigny Bantouzelle Blécourt Boursies Boussières-en-Cambrésis Cagnoncles Cambrai Cantaing-sur-Escaut Carnières Cauoir Crèvecœur-sur-l'Escaut Cuvillers Dehéries Doignies Escaudœuvres Esnès Estourmel Eswars Estrun Flesquières Fressies Gonnelieu Gouzeaucourt Haynecourt	Malincourt Marcoing Masnières Muvres Montrécourt Naves Neuville-Saint-Rémy Niergnies Noyelles-sur-Escaut Proville Raillencourt-Sainte-olle Ramillies Ribécourt-la-Tour Rieux-en-Cambrésis Les Rues-des-Vignes Rumilly-en-Cambrésis Sailly-Lez-Cambrai Saint-Aubert Saint-Hilaire-Lez-Cambrai Saint-Vaast-en-Cambrésis Sancourt Saulzoir Séranvillers-Forenville Thun-l'Évêque Thun-Saint-Martin Tilloy-lez-Cambrai Villers-en-Cauchies Villers-Guislain Villers-Outréaux Villers-Plouich

	Hem-lenglet Honnecourt-sur-Escaut Iwuy Lesdain	Walincourt-Selvigny Wambaix
Denain	Abscon Aniche Avesnes-le-Sec Bellaing Bouchain Denain Douchy-les-Mines Émerchicourt Erre Escaudain Fenain Haspres Haulchin Haveluy Hélesmes Hordain	Hornaing Lieu-Saint-Amand Lourches Marquette-en-Ostrevant Mastaing Monchaux-sur-Écaillon Neuville-sur-Escaut Noyelles-sur-Selle Paillencourt Rieulay Rulx Somain Sommaing Vendegies-sur-Écaillon Verchain-Maugré Wandignies-Hamage Wasnes-au-Bac Wavrechain-sous-Denain Wavrechain-sous-Faulx
Douai	Arleux Auberchicourt Aubigny-au-Bac Auby Bruille-Lez-Marchiennes Brunémont Bugnicourt Cantin Courchelettes Cuincy Dechy Douai Écaillon Erchin Esquerchin Féchain Férin Flers-en-Escrebieux Fressain	Gulzin Guesnain Hamel Lallaing Lambres-Lez-Douai Lauwin-Planque Lécluse Lewarde Loffre Marcq-en-Ostrevant Masny Monchecourt Montigny-en-Ostrevant Roucourt Sin-le-Noble Villers-au-Tertre Waziers
Dunkerque	Armbouts-Cappel Bray-Dunes Cappelle-la-Grande Coudekerque-Branche	Gravelines Leffrinckoucke Loon-Plage Saint-Georges-sur-l'Aa

	Craywick Dunkerque Ghyvelde Grande-Synthe Grand-Fort-Philippe	Spycker Téteghem-Coudekerque-Village Uxem Zuydcoote
Fourmies	Anor Baives Beugnies Clairfayts Dimont Eppe-Sauvage Felleries Féron Fourmies Glageon Hestrud	Lez-Fontaine Liessies Moustier-en-Fagne Ohain Ramousies Sars-Poteries Solre-le-Château Trélon Wallers-en-Fagne Wignehies Willies
Hazebrouck	Armentières Bailleul Berthen Blaringhem Boeschepe Boëseghem Bois-Grenier Borre Caëstre La Chapelle-d'Armentières Deûlémont Le Doulieu Eblinghem Eecke Erquinghem-Lys Estaires Flêtre Frelinghien Godewaersvelde La Gorgue Haverskerque Hazebrouck Hondeghe Houplines	Lynde Merris Merville Méteren Morbecque Neuf-Berquin Nieppe Pradelles Quesnoy-sur-Deûle Renescure Saint-Jans-Cappel Saint-Sylvestre-Cappel Sercus Staple Steenbecque Steenvoorde Steenwerck Strazeele Terdeghe Thiennes Vieux-Berquin Wallon-Cappel Warneton
Le Cateau	Bazuel Beaumont-en-Cambrésis Beaurain Beauvois-en-Cambrésis Bermerain Bertry	Honnechy Inchy Ligny-en-Cambrésis Maretz Maurois Mazinghien

	Béthencourt Bévillers Bousies Briastre Busigny Capelle Le Cateau-Cambrésis Catillon-sur-Sambre Cattenières Caudry Caullery Clary Croix-Caluyau Élincourt Englefontaine Escarmain Fontaine-au-Bois Fontaine-au-Pire Forest-en-Cambrésis La Groise Haucourt-en-Cambrésis Haussy Hecq	Montay Montigny-en-Cambrésis Neuville-en-Avesnois Neuville Ors Poix-du-Nord Pommereuil Preux-au-Bois Quiévy Rejet-de-Beaulieu Reumont Robersart Romeries Saint-Benin Saint-Martin-sur-Écaillon Saint-Python Saint-Souplet Salesches Solesmes Troisvilles Vendegies-au-Bois Vertain Viesly
Lille	Avelin Capinghem Ennetières-en-Weppes Ennevelin Faches-Thumesnil Forest-sur-Marque Fretin La Madeleine Lambersart Lesquin Lezennes Lille Lompret Loos Marcq-en-Baroeul Marquette-lez-Lille	Mérignies Mons-en-Baroeul Pérenchies Pont-à-Marcq Prêmesques Ronchin Saint-André-lez-Lille Sequedin Templeuve-en-Pévèle Vendeville Verlinghem Villeneuve-d'Ascq Wambrechies Wasquehal
Maubeuge	Aibes Assevent Audignies Bavay Beaufort Bellignies Bérelles	Hargnies Hautmont Hon-Hergies Houdain-lez-Bavay Jeumont Limont-Fontaine La Longueville

	<p>Bermeries Bersillies Bettignies Bettrechies Bousignies-Sur-Roc Boussières-sur-Sambre Boussois Cerfontaine Choisies Colleret Cousolre Damousies Dimechaux Eccles Éclaibes Élesmes Feignies Ferrière-la-Grande Ferrière-la-Petite Gognies-Chaussée</p>	<p>Gussignies Louvroil Mairieux Marpent Maubeuge Mecquignies Neuf-Mesnil Obies Obrechies Quiévelon Recquignies Rousies Saint-Remy-du-Nord Saint-Waast Solrines Taisnières-sur-Hon Vieux-mesnil Vieux-Reng Villers-Sire-Nicole Wattignies-la-Victoire</p>
Orchies	<p>Aix Anhiers Auchy-Lez-Orchies Bachy Bersée Beuvry-la-Forêt Bouvignies Cappelle-en-Pévèle Cobrieux Coutiches Faumont Flines-Lez-Raches Genech Landas</p>	<p>Marchiennes Moncheaux Mons-en-Pévèle Mouchin Nomain Orchies Pecquencourt Râches Raimbeaucourt Roost-Warendin Saméon Tilloy-Lez-Marchiennes Vred Warlaing</p>
Roubaix	<p>Anstaing Baisieux Bourghelles Bouvines Camphin-en-Pévèle Chéreng Croix Cysoing Gruson Hem Lannoy Leers</p>	<p>Louvil Lys-Lez-Lannoy Péronne-en-Mélantois Roubaix Sailly-lez-Lannoy Sainghin-en-Mélantois Toufflers Tressin Wannehain Wattrelos Willems</p>

Saint Amand	Beuvrages Bousignies Brillon Bruay-sur-l'Escaut Bruille-Saint-Amand Château-l'Abbaye Condé-sur-l'Escaut Escautpont Flines-lès-Mortagne Fresnes-sur-Escaut Hasnon Hergnies Lecelles Maulde	Millonfosse Mortagne-du-Nord Nivelles Odomez Raismes Rosult Rumegies Saint-Amand-les-Eaux Saint-Aybert Sars-et-Rosières Thivencelle Thun-Saint-Amand Vieux-Condé Wallers
Seclin	Allennes-les-Marais Annoeullin Attiches Aubers Bauvin Beaucamps-Ligny Camphin-en-Carembault Carnin Chemy Don Emmerin Englos Erquinghem-le-Sec Escobecques Fournes-en-Weppes Fromelles Gondécourt Hallennes-Lez-Haubourdin Hantay Haubourdin Herlies Herrin	Houplin-Ancoisne Illies La Bassée La Neuville Le Maisnil Marquillies Noyelles-lès-Seclin Ostricourt Phalempin Provin Radinghem-en-Weppes Sainghin-en-Weppes Salomé Santes Seclin Templemars Thumeries Tourmignies Wahagnies Wattignies Wavrin Wicres
Tourcoing	Bondues Bousbecque Comines Halluin Linselles	Mouvaux Neuville-en-Ferrain Roncq Tourcoing Wervicq-Sud
Valenciennes	Amfroipret Anzin Artres Aubry-du-Hainaut Aulnoy-Lez-Valenciennes	Orsinval Petite-Forêt Potelle Préseau Preux-au-Sart

	Beaudignies Bry Crespin Curgies Estreux Eth Famars Frasnoy Ghissignies Gommegnies Hérin Jenlain Jolimetz La Sentinelle Le Quesnoy Louvignies-Quesnoy Maing Maresches Marly Onnaing	Prouvy Quarouble Quérénaing Quiévrechain Raucourt-au-Bois Rombies-et-Marchipont Rouvignies Ruesnes Saint-saulve Saultain Sebourg Sepmeries Thiant Trith-Saint-Léger Valenciennes Vicq Villereau Villers-Pol Wargnies-le-Grand Wargnies-le-Petit
--	---	--

Annexe 4.: Tableau de garde type

Une liste des sociétés accompagnée de coordonnées téléphoniques sera jointe au tableau de garde.

SECTEUR DUNKERQUE					
PERIODE			LIGNE DE GARDE n°1		
Jour	Date	Jour ou Nuit	N° d'agrément	Nom de la société	Commune d'implantation
D	dimanche 1 octobre 2017	Jour (5h - 20h)			
D	dimanche 1 octobre 2017	Nuit (20h - 5h)			

Annexe 5 : Clé de répartition

L'attribution des gardes entre chaque entreprise d'un secteur est effectuée au prorata du nombre d'ambulances type B et d'ambulances type A selon la méthode de calcul suivante :

R est le nombre de périodes de garde attribué à une entreprise de transports sanitaires, obtenu par la formule

$$R = \frac{\text{Nbre de périodes de gardes} \times \text{Nbre d'ambulances détenues par l'entreprise X}}{\text{Total des ambulances disponibles sur le secteur}}$$

Exemple :

Le secteur X dispose de 18 véhicules pour assurer la garde avec distinctement :

- Entreprise A : 3 véhicules
- Entreprise B : 4 véhicules
- Entreprise C : 1 véhicule
- Entreprise D : 2 véhicules
- Entreprise E : 1 véhicule
- Entreprise F : 5 véhicules
- Entreprise G : 2 véhicules

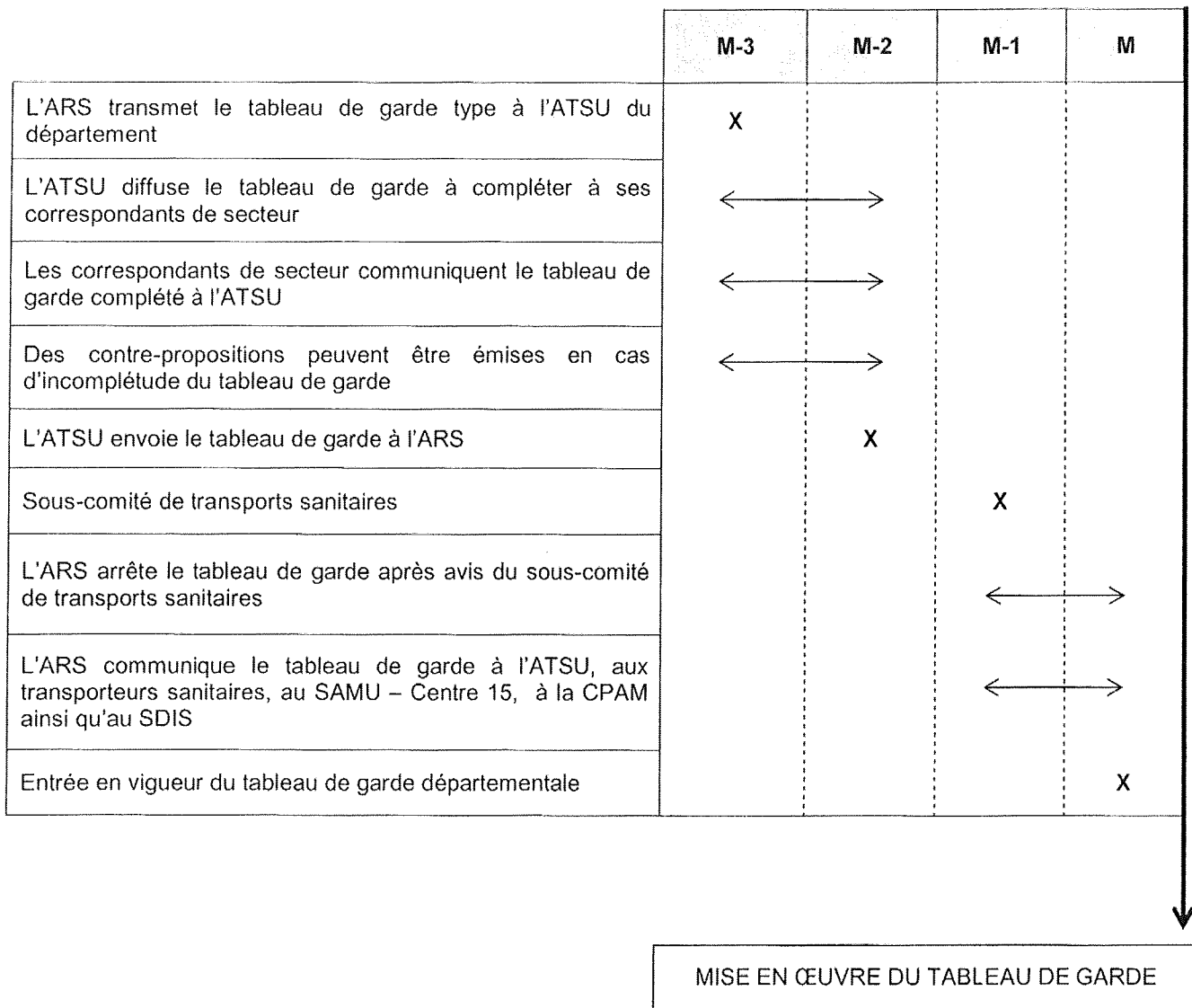
270 périodes de gardes sont à assurer du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet.

Pour l'entreprise A :

- $R = 270 \times 3 / 18 = 45$ périodes de garde
- L'entreprise A se verra donc attribuer 45 périodes de garde du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet.

Dans le cas où le nombre de périodes de gardes calculé n'est pas un nombre entier, les entreprises disposant du plus grand nombre de personnels (en équivalent temps plein) se verront attribuer le plus de périodes de garde non partagé.

Annexe 6 : Procédure de transmission du tableau de garde



Annexe 7 : Fiche de permutation de garde



FICHE DE PERMUTATION DE GARDE

DEPARTEMENT :

Aisne Nord Oise Pas-de-Calais Somme

SECTEUR DE :

* SOCIETE EMPECHEE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....
.....
.....

Ne pourra pas assurer la garde départementale prévue le :

de heures à heures.

Motif :

* SOCIETE REMPLACANTE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....
.....
.....

A mon tour, j'effectuerai la garde de la société

le de heures à heures.

A,

Le

Signature et tampon
de la société empêché :

Signature et tampon
de la société remplaçant :

Fiche à transmettre au SAMU, à l'ARS, à l'ATSU et à la CPAM

Annexe 8 : Fiche de dysfonctionnement



FICHE DE DYSFONCTIONNEMENT GARDE AMBULANCIERE

Origine du signalement

Département :

- Aisne Nord Oise Pas-de-Calais Somme

Secteur de :

Qualité du déclarant :

Date du signalement :

Nom et mail du déclarant (facultatif) :

Date et heure du dysfonctionnement : le _____ à _____

Caractéristiques du dysfonctionnement

Dysfonctionnement constaté par la régulation ou le transporteur sanitaire

- **RELATION AVEC LE TRANSPORTEUR SANITAIRE**

Nom de l'entreprise :

- Non joignable
 Non disponible pour la garde
 Refus prise en charge du patient
 Refus de prise en charge par le patient
 Autre :

Description :

- **RELATION AVEC LA REGULATION MEDICALE**

Description :

- **RELATION AVEC LE PATIENT**

- Agressivité du patient
 Incompréhension du patient
 Autre :

Description :

- **AUTRE TYPE DE DYSFONCTIONNEMENT**

Description :

Solution apportée :

Fiche à transmettre à l'ARS : ars-hdf-signal@ars.sante.fr

Annexe 10 : Indicateurs d'évaluation

• Indicateurs quantitatifs

Objectif	Indicateurs
Quantifier les transports sanitaires réalisés pendant la garde	Nombre de transports sanitaires par secteur par période de garde
Quantifier les carences au sein du territoire en période de garde	Nombre de carences par secteur
	Taux de carences par secteur = (Nombre total carences / Nombre total transports) * 100
Quantifier les carences justifiées au sein du territoire	Nombre de carences justifiées
	Taux de carences justifiées par secteur
Identifier les dysfonctionnements au sein des secteurs de garde	Nombre de dysfonctionnements par secteur
Quantifier la prise de garde par permutation	Nombre de permutations par secteurs
Quantifier la prise de garde des entreprises au sein d'autre secteur	Nombre de recours à un secteur de garde voisins
Quantifier la prise de garde par la garde commerciale	Nombre de recours à la garde commerciale
Identifier le nombre d'ASSU	Nombre d'ASSU
Identifier le nombre d'ambulances	Nombre d'ambulances
Identifier le nombre véhicules dédiés à l'AMU	Nombre de véhicules affectés exclusivement à l'AMU
Identifier la contribution moyenne attendue d'une entreprise	Quota de garde départementale par département et par ambulance

• Indicateurs qualitatifs

Objectif	Indicateurs
Identifier les dysfonctionnements au sein des secteurs de garde	Type de dysfonctionnement par secteur <ul style="list-style-type: none"> - Entreprise non joignable - Indisponibilité de l'entreprise - Refus de prise en charge - Agressivité du patient ou du transporteur - Autres
Mettre en évidence les problématiques rencontrées au sein des secteurs de garde	Type de difficultés rencontrées par secteur <ul style="list-style-type: none"> - Organisationnelles - Géographiques - Sanitaires - Autres

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** Le permis de construire n° PC 05948117Z0014 transmis le 4 septembre 2017 par la mairie de Le Quesnoy et la demande d'AEC enregistrée le 3 octobre 2017 à la Mairie de Le Quesnoy ;
- VU** le recours exercé par la société « LIDL », représentée par Me Julien BAILLY, avocat, enregistré le 5 février 2018 sous le numéro 3564T01 dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord du 29 novembre 2017 concernant le projet, porté conjointement par la « SCI DE MEUILLY » et la SA « L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES », d'extension de 1 840 m² de la surface de vente de l'ensemble commercial "Les Portes de l'Avesnois" de 4 529 m² de surface de vente, comprenant un hypermarché à l enseigne « INTERMARCHE » de 3 975 m² de surface de vente, une boulangerie de 7 m² de surface de vente et une galerie marchande 547 m² de surface de vente, par extension de 1 799 m² de la surface de vente de l'hypermarché « INTERMARCHE », pour la porter à 5 774 m², et par extension de 41 m² de la surface de vente de la boulangerie pour la porter à 48 m², portant ainsi la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 6 369 m², à Le Quesnoy (59).
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 11 avril 2018 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 5 avril 2018;

Après avoir entendu :

Hélène DEREUX, Secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Me Julien BAILLY, avocat ;

M. Clément CARLIER, chargé de projet à la mairie du Quesnoy, M. Julien BERON, développeur à l'IMMOBILIERE DES MOUSQUETAIRES, M. Patrick DELPORTE, conseil à CEDACOM et M. Hervé de WITTE, gérant de l'INTERMARCHÉ ;

Isabelle RICHARD, Commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 12 avril 2018 ;

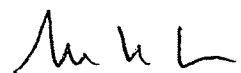
- CONSIDERANT** que le projet, sans être incompatible avec le SCoT, est en contradiction avec l'un de ses objectifs qui est de « *redéployer les commerces en centre-ville* » afin d'enrayer la dévitalisation ;
- CONSIDERANT** que la surface de vente du projet sera augmentée de 1 840 m², soit de plus de 40 % de la surface de vente actuelle ; qu'ainsi cette extension apparaît disproportionnée par rapport à l'évolution de la population de la commune de Le Quesnoy, qui n'a augmenté que de 1,79 % entre 1999 et 2015 ;
- CONSIDERANT** que le projet se situe à 2 km du centre-ville de Le Quesnoy ; que l'augmentation conséquente des surfaces de vente de l'ensemble commercial et de la boulangerie induite par le projet ne contribuera pas à la revitalisation du tissu commercial et à la préservation des centres urbains de la zone ;
- CONSIDERANT** que le projet manque d'ambition en termes d'équipements économes en énergies renouvelables, le projet ne prévoyant que 90 m² de panneaux solaires ;
- CONSIDERANT** que le projet ne prévoit que la plantation de 10 arbres supplémentaires et 150 mètres linéaires d'arbustes pour une extension de 1 840 m² ;
- CONSIDERANT** que le projet prévoit le développement d'une offre non alimentaire sans préciser les différentes gammes de produits proposés ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé,
- émet un avis défavorable au projet porté conjointement par la « SCI DE MEUILLY » et la SA « L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES », d'extension de 1 840 m² de la surface de vente de l'ensemble commercial "Les Portes de l'Avesnois" de 4 529 m² de surface de vente, comprenant un hypermarché à l'enseigne « INTERMARCHE » de 3 975 m² de surface de vente, une boulangerie de 7 m² de surface de vente et une galerie marchande 547 m² de surface de vente, par extension de 1 799 m² de la surface de vente de l'hypermarché « INTERMARCHE », portant sa surface de vente à 5 774 m², et par extension de 41 m² de la surface de vente de la boulangerie portant sa surface de vente à 48 m² ; portant ainsi la surface totale de vente de l'ensemble commercial à 6 369 m², à Le Quesnoy (Nord).

Vote favorable : 1
 Votes défavorables : 5
 Abstentions : 3

Le Président de la Commission
 nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ